FRC 41.28072

28072

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12920

MOYEN

D'opérer la fusion des deux tiers DE LA CONVENTION *dans le Corps Législatif,*

PROPOSÉ LE 10 FRUCTIDOR,

Par POULTIER, Représentant du Peuple;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE peuple français vous a expressément chargés, par d'innombrables adresses, de fonder son bonheur et sa liberté. Vous avez rempli son vœu, en lui présentant une constitution sage et républicaine; mais vous avez jugé que ceux qui avoient discuté cette œuvre salutaire, devoient, pendant quelque temps, veiller à sa conservation et assurer ses premiers pas Vous vous êtes par-là rendus solidaires de sa durée et de ses succès : qui plus que vous a le droit de revendiquer cette responsabilité ?

Je sais que les sections de Paris, qui se sont tour-à-tour prostituées à Lafayette et à Marat, mais qui sont toujours restées fidèles à la révolte et à l'anarchie, veulent vous décharger de cette tâche pénible pour

vous et incommode pour elles ; elles sont appuyées par les assassins du midi et par l'armée de Charette : c'est un engagement qu'elles ont pris avec les émigrés et les prêtres réfractaires, qui, par là, espèrent rentrer dans leurs possessions et relever le trône sur la pyramide de vos cadavres entassés.

Je sais que des phalanges d'agioteurs doivent venir déclamer à votre barre les lambeaux criminels du courier républicain, de l'impérial Rœderer, du censeur royal Suard, de l'accusateur public Richer, du républicain anglais Charles His, du messager du soir, de la quotidienne et d'autres infames apôtres de la royauté ; ils vous ordonneront d'aller tous, sans délai, dans vos départemens respectifs, pour y être arrêtés comme terroristes, et mitraillés comme les patriotes de Marseille (1).

Déja, par la pensée, ces ambitieux se mettent à votre place, et minutent votre acte général d'accusation, comme ayant tous voté la mort de la royauté : ils doivent, dit-on, en excepter deux (2) ; mais comme ils ont un salaire pour chacune de vos têtes, ils ne feront grace à personne. Ces considérations ne vous retiendroient pas au corps législatif ; vous savez braver la mort ; mais vous ne voulez pas abandonner le vaisseau de l'Etat à des mains ou inexpérimentées ou ennemies. Le bonheur du peuple vous occupe plus que votre conservation ; en conséquence, vous persisterez dans le décret que vous avez rendu, qui fait entrer les deux tiers de la Convention dans le corps législatif. De tous les plans propres à opérer cette fusion, je vous présente celui qui m'a paru le moins susceptible d'obstacles et d'embarras.

---

(1) On n'a point parlé à la Convention de cette infame barbarie, qui n'a d'exemple que dans l'histoire de Lyon. Marseille a eu aussi ses Collot-d'Herbois.

(2) *Voyez les derniers numéros de* l'accuſateur public, *il le dit expressément. Depuis l'impression du discours de Saladin, il porte le nombre à trois.*

CHICAGO

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il sera envoyé aux assemblées électorales des listes imprimées de la totalité des membres de la Convention qu'on a laissés en activité.

I I.

Ces listes désigneront les qualités de chaque membre pour être admis dans l'un ou l'autre conseil.

I I I.

Les électeurs choisiront dans cette liste les deux tiers de leur contingent.

I V.

Dans la même liste, ils choisiront deux candidats pour le conseil des cinq cents, et un pour celui des anciens.

V.

Dans le cas où des membres de la Convention se trouveroient en même temps nommés par différentes assemblées électorales, ils déclareront celle à laquelle ils donnent la préférence.

V I.

Toutes les déclarations de préférence étant faites, il sera procédé au remplacement des nominations refusées, conformément aux articles qui suivent.

V I I.

Les assemblées électorales enverront à la Convention la liste des candidats dont il est parlé dans l'article IV.

VIII.

Cette liste sera distribuée aux membres réélus, qui choisiront parmi ces candidats ceux qu'ils jugeront propres à remplacer les choix multiples qui n'auront pas été acceptés.

IX.

Cette opération terminée, les candidats qui auront été écartés, rentreront dans la classe des membres sortans.

X.

Les assemblées électorales ne pourront procéder à la nomination du tiers qui peut être pris hors de la Convention, qu'après avoir exécuté les dispositions du présent décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an III.